

donateur nommé par le Secrétaire général, aidera aussi le Gouvernement libanais à évaluer, formuler et échelonner les programmes d'assistance, ainsi qu'à en assurer l'exécution conformément aux besoins du pays;

5. *Prie* le Secrétaire général d'aider par tous les moyens le Comité à s'acquitter de sa tâche et d'instituer, de la manière qu'il jugera appropriée, un système de consultations avec les représentants des pays donateurs;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1979, ainsi qu'à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/147. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974,

Rappelant également les résolutions 1978 (LIX), 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 31 juillet 1975, 4 août 1976 et 3 août 1977,

Prenant en considération les rapports du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien¹¹⁹,

Prenant acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-cinquième session¹²⁰ et de la réponse de l'Administrateur du Programme¹²¹,

1. *Fait siennes* les résolutions du Conseil économique et social relatives à l'assistance au peuple palestinien;

2. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'intensifier ses efforts, en les coordonnant avec ceux de la Commission économique pour l'Asie occidentale, en vue d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil économique et social afin d'améliorer, sur le plan social et économique, la situation du peuple palestinien en déterminant ses besoins sociaux et économiques et en élaborant des projets concrets à cette fin, sans préjudice de la souveraineté des divers pays d'accueil arabes, et de fournir à cet effet des fonds suffisants.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/148. Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, re-

lative au développement et à la coopération économique internationale.

Rappelant la résolution 2119 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977,

Ayant examiné la recommandation formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1978/61 du 3 août 1978, selon laquelle l'Assemblée générale devrait, à sa trente-troisième session, envisager favorablement la convocation dans les meilleurs délais d'une conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables et prendre une décision définitive à cet effet, et définir à cet égard les objectifs, la portée, la nature et le calendrier de cette conférence ainsi que les arrangements préparatoires nécessaires, y compris un mécanisme intergouvernemental,

Sachant qu'il est important de disposer de sources d'énergie nouvelles et renouvelables afin de répondre aux impératifs d'un développement économique et social soutenu, en particulier dans les pays en développement,

Consciente qu'il importe d'accroître la capacité industrielle des pays en développement,

Soulignant l'importance d'une coopération internationale intensive dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

Consciente des progrès importants qui ont été réalisés au cours des dernières années dans le domaine des techniques relatives à la mise en valeur et à l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

Sachant qu'il faut définir des mesures concrètes en vue du transfert des techniques appropriées aux pays en développement et du financement, tant bilatéral que multilatéral, de la mise en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans ces pays,

Convaincue de la nécessité de procéder à des échanges d'information sur les réalisations et les expériences les plus récentes relatives à l'utilisation pratique des sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

Ayant présent à l'esprit le rapport du Secrétaire général concernant la possibilité de tenir une conférence internationale sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables¹²²,

1. *Décide* de convoquer en 1981, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

2. *Décide en outre* que la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables aura pour objectif d'élaborer des mesures en vue d'une action concertée visant à promouvoir la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, afin de contribuer à répondre à l'ensemble des besoins énergétiques futurs, notamment à ceux des pays en développement, en particulier dans le contexte des efforts entrepris pour accélérer le développement des pays en développement;

3. *Décide* que la portée de la Conférence se limitera au domaine de sources d'énergie nouvelles et renouvelables telles que l'énergie solaire, géothermique, éolienne, marémotrice et le gradient thermique de la mer, la transformation de la biomasse, le bois de chauffage, le charbon de bois, la tourbe, l'énergie des animaux de trait, les schistes

¹¹⁹ E/6005 et Add.1, E/1978/55 et Add.1 à 3.

¹²⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 13 (E/1978/53/Rev.1).

¹²¹ Ibid., par. 55.

¹²² E/1978/68.

bitumineux, les sables asphaltiques et l'énergie hydraulique;

4. *Décide également* que, compte tenu de ce qui précède et en vue de formuler des recommandations tendant à une action concrète, la Conférence devra faire porter ses efforts, notamment, sur les points suivants :

a) Analyse de l'état des techniques relatives aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

b) Identification des possibilités d'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, en particulier dans les pays en développement;

c) Evaluation de la viabilité économique de l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, compte tenu des techniques déjà disponibles et de celles qui sont en cours d'élaboration;

d) Identification des mesures susceptibles de promouvoir, en particulier dans les pays en développement, la mise au point des techniques nécessaires à la prospection, à la mise en valeur, à l'exploitation et à l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, compte tenu des résultats pertinents de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement;

e) Identification des mesures nécessaires pour assurer le transfert aux pays en développement des techniques appropriées et disponibles, compte tenu des résultats des négociations relatives au transfert de technologie menées au sein de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, et ailleurs;

f) Promotion de courants d'information adéquats concernant tous les aspects des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, notamment vers les pays en développement, compte dûment tenu de leur situation et de leurs besoins particuliers;

g) Question du financement des activités nécessaires pour promouvoir l'identification, la mise en valeur, l'exploitation et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

5. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté les Etats Membres, de nommer avant la trente-quatrième session de l'Assemblée générale un secrétaire général de la Conférence;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale la charge d'assurer la responsabilité d'ensemble, l'orientation et la coordination des contributions des secrétariats des organismes appropriés des Nations Unies aux préparatifs de la Conférence;

7. *Invite* les organes, organisations et institutions concernés des Nations Unies, y compris les commissions régionales, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, à coopérer pleinement aux préparatifs de la Conférence;

8. *Décide* de créer, à sa trente-quatrième session, un comité intergouvernemental préparatoire de la Conférence et d'arrêter, durant cette session, la composition dudit comité;

9. *Prie* le Secrétaire général d'entamer les préparatifs de la Conférence sur la base des paragraphes 2 à 4 ci-dessus, en faisant établir des études par les secrétariats des organismes appropriés des Nations Unies et en organisant

des réunions de groupes techniques d'experts proposés par les gouvernements et nommés par lui sur la base d'une répartition géographique équitable et compte tenu de leur connaissance du sujet, et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session et au Comité préparatoire;

10. *Invite* les groupes techniques d'experts à examiner comme il convient les apports techniques entrant dans le cadre de la Conférence qui pourraient provenir des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

11. *Décide* d'examiner à sa trente-quatrième session les préparatifs ultérieurs de la Conférence au titre d'un point distinct de l'ordre du jour intitulé "Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables", sur la base d'un rapport intérimaire concernant les préparatifs de la Conférence, qui sera présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979, ainsi que des études dont l'établissement est demandé au paragraphe 9 ci-dessus.

90^e séance plénière
20 décembre 1978¹²³

33/149. Mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans ses résolutions 62 (III) du 19 mai 1972¹²⁴ et 98 (IV) du 31 mai 1976¹²⁵,

Prenant en considération ses résolutions 3214 (XXIX) du 6 novembre 1974 et 32/190 du 19 décembre 1977,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Examen des progrès accomplis dans l'application des mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés"¹²⁶,

1. *Invite* les pays développés, ainsi que les institutions financières internationales, à accroître leur apport d'assistance financière et technique aux pays en développement les moins avancés;

2. *Prie instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et d'autres institutions financières de fournir des ressources supplémentaires pour répondre aux besoins spéciaux des pays les moins avancés;

3. *Appuie* la décision de la Conférence sur la coopération économique internationale prévoyant l'allocation d'un milliard de dollars dans le cadre d'un programme d'action spécial;

¹²³ A sa 95^e séance plénière, le 29 janvier 1979, l'Assemblée générale, ayant été saisie du rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de la présente résolution (A/33/556), a décidé de considérer la résolution comme adoptée.

¹²⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

¹²⁵ *Ibid.*, quatrième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

¹²⁶ E/1978/86 (première et deuxième parties).